



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2021-12-02-00001**

portant approbation de la délibération n° 2021-032 « CMEA – CRPM – A » du 25 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;  
VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;  
SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2021-032 « CMEA – CRPM – A » du 9 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16990 du 6 décembre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-078 « CMEA – CRPM – A » du 16 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 décembre 2021  
Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne – DREAL Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-032 DELIBERATION « CMEA-CRPM-A » DU 25 NOVEMBRE 2021

## FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE MARITIME DANS LES ESTUAIRES ET LA PÊCHE DES POISSONS AMPHIHALINS POUR LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne ci après dénommé (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles R 922-45 à R 922-53 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R 436-44 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU la délibération n°B37/2019 du CNPMM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA);
- VU la délibération n°B50/2021 du CNPMM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2021-2022 du 22 juillet 2021;
- VU l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-03-003 du 3 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne.
- VU l'avis du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (GMEA) Bretagne du 26 août 2021 ;
- VU La consultation du public qui s'est tenue du 28 octobre 2021 au 17 novembre 2021 inclus.

ADOPTE

### Article 1 : Périmètre de la licence

L'exercice de la pêche maritime dans les estuaires ainsi que l'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées jusqu'à la limite des eaux territoriales le long des côtes du littoral breton est soumis à la détention de la licence CMEA ainsi qu'à la réglementation énoncée aux articles ci-dessous.

### Article 2 : Espèces concernées par le périmètre de la licence

Cette réglementation s'applique à la pêche des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- Alose Feinte, *Alosa fallax*
- Alose vraie ou Grande Alose, *Alosa alosa*
- Anguille et son alevin civelle, *Anguilla anguilla*
- Lamproie Fluviale ou Lamproie de rivière, *Lampetra fluviatilis*
- Lamproie Marine, *Petromyzon marinus*
- Saumon Atlantique, *Salmo salar*
- Truite de mer, *Salmo trutta*

Ainsi qu'à toutes autres espèces halieutiques présentes en estuaires.

### **Article 3 - Organisation de la campagne**

Le Comité régional peut fixer, par délibération et dans le respect des dispositions de la délibération du CNPMEM susvisée, pour chaque campagne :

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche,
- un contingent global de licences et de timbres par secteur ou par espèce.
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche pour une ou plusieurs espèces et pour un ou plusieurs secteurs,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de débarquements,
- des conditions techniques particulières pour la pêche et le transport.

Le Président du CRPME, après avis du Président du GMEA (Groupe de Travail Milieu Estuarien et poissons Amphihalins), peut par décision motivée préciser le calendrier et les horaires de pêche.

### **Article 4 - Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée suivant les critères de la délibération du CNPMEM en vigueur relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins.

Les propriétaires sollicitant en renouvellement le Droit de Pêche Spécifique (DPS) « Civelles » et/ou « Salmonidés migrateurs » peuvent avoir un seuil de production de 0 kg.

La CEL de Bretagne (Commission Estuarienne de Litiges) :

- examine les demandes ;
- établit la liste définitive des licences à attribuer ;
- établit une liste d'attente par Bassin des demandes de pêche des civelles en 1ère installation en fonction de la date d'acquisition du 1er navire. Pour rester inscrite sur la liste d'attente, la demande est à renouveler chaque année avant la CEL sur le même Bassin, à défaut de renouvellement de la demande, l'inscription sur la liste d'attente est retirée.
- Et, si nécessaire, établit un classement en fonction de la date de dépôt des demandes

### **Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence**

La demande de licence doit être déposée avant le 3<sup>ème</sup> samedi du mois d'août. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier au secrétariat de la CEL, le cachet de la poste faisant foi.

La demande doit être accompagnée :

- des justificatifs des conditions d'attribution précisés dans la délibération du CNPMEM en vigueur relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins,
- du paiement du montant du prix de la licence et des cotisations demandées,

La date limite de traitement des dossiers complets de demandes de licences CMEA est fixée par la CEL au plus tard le dernier dimanche de novembre.

Toute demande en renouvellement non attribuée à cette date, du fait du défaut de production des pièces demandées, restera suspendue pendant la durée de la campagne civelle, sans possibilité de régularisation.

### **Article 6 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

#### **Article 7 - Disposition diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-078 du 16 novembre 2018.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier Le Nezet**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

